

Unité départementale de l'Ain
23 rue Bourgmayer
01012 BOURG-EN-BRESSE

Bourg-en-Bresse, le 16 décembre 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/12/2024

Contexte et constats

Publié sur 

Transports LAPERRIERE – Groupe MAZET

5 rue du marais

01 110 ARBENT

Références : 20241210-RAP-S53
Code AIOT : 0006105202

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05 décembre 2024 dans l'établissement Transports LAPERRIERE – Groupe MAZET implanté 5 rue du marais à ARBENT.

L'inspection a été annoncée le 26/11/2024.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet <https://www.georisques.gouv.fr>.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Transports LAPERRIERE – Groupe MAZET,
- 5 rue du marais – 01100 Arbent,
- Code AIOT : 0006105202,
- Régime : Enregistrement,
- Statut Seveso : Non Seveso,
- IED : Non.

Le site est en exploitation depuis le 01/04/1988 (récépissé de déclaration pour la société Transports Laperriere pour exploiter un entrepôt de matières combustibles).

Suite à modification des volumes stockés liée à l'augmentation du site à 3 bâtiments de stockage, le site a bénéficié d'un arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter le 24/09/1999.

Suite à la liquidation judiciaire de la société Transports Laperriere en 2011, le groupe MAZET a repris l'activité en 2012 en ne conservant que 2 bâtiments.

En 2020, « transports Laperriere / groupe Mazet » a porté à la connaissance de madame la préfète de l'Ain une demande de modification de classement ICPE pour faire suite à la modification de la nomenclature ICPE et à la modification des volumes et matières stockés.

Par arrêté préfectoral complémentaire du 08/12/2020, l'installation a été enregistrée ; elle est dorénavant régie par les règles procédurales de l'enregistrement.

Lors des visites d'inspection du 12/10/2019 et 27/04/2022, l'inspection des installations classées a constaté la non-conformité de l'installation aux prescriptions du point 6.3 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 24/09/1999 (moyens de défense incendie).

Suite à cette dernière visite, l'exploitant a été mis en demeure le 09/06/2022 de se mettre en conformité sur les moyens de défense incendie.

Suite à une visite d'inspection du 23/01/2023, l'exploitant n'ayant toujours pas réalisé les travaux de mise en conformité, il a été rendu redevable, par arrêté préfectoral du 10/03/2023, d'une astreinte journalière de 100 € courant jusqu'à la mise en conformité de son installation.

Le 03/01/2024, l'exploitant a transmis à madame la préfète de l'Ain un porter-à-connaissance relatif à la mise en cohérence des moyens de lutte contre l'incendie avec la modification de classement enregistrée par l'APC du 08/12/2020.

Par arrêté préfectoral complémentaire du 01/03/2024, les prescriptions du point 6.3 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 24/09/1999 (moyens de défense incendie) ont été modifiées.

L'exploitant a indiqué le 19/11/2024 à l'inspection des installations classées avoir procédé à la mise en conformité de son installation.

La visite d'inspection a pour objectif de constater la mise en conformité de l'installation.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant.

Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant.

Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Moyens de défense contre l'incendie	AP Complémentaire du 01/03/2024, article 3	Levée de mise en demeure, Levée d'astreinte
2	Accès, voies et aires de circulation	AP Complémentaire du 01/03/2024, article 4	Sans objet
3	État des matières stockées	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, point 1.4 de l'annexe II	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées constate que l'exploitant a réalisé les travaux nécessaires à la mise en conformité des moyens de défense contre l'incendie de l'installation.

De ce fait, l'arrêté de mise en demeure du 09/06/2022 peut-être levé et l'astreinte journalière prononcée par arrêté du 10/03/2023 peut être totalement liquidée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Moyens de défense contre l'incendie

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 01/03/2024, article 3
Thème(s) : Risques accidentels, Défense incendie
Prescription contrôlée : Les dispositions du point 6.3 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 24 septembre 1999 sont remplacées par les dispositions suivantes : « L'installation est dotée de moyens de secours contre l'incendie, appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Les besoins minimums en eau d'extinction incendie sont de 240 m ³ /h pendant 2 heures, soit 480 m ³ . Les moyens de lutte contre l'incendie sont, à minima, les suivants : <ul style="list-style-type: none">• un point d'eau incendie public (PEI n°65) situé rue de l'industrie ;• une réserve incendie privée (volume minimal 1 000 m³) équipée d'une prise de raccordement DN 100 ;• trois poteaux incendie privés (débit minimal de 60 m³/h pendant 2 h) raccordés à la réserve incendie privée mentionnée ci-avant ;• d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;• d'un moyen permettant d'alerter les services de secours ;• de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours. Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. Le plan de défense incendie prévu au point 23 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé est mis à disposition du service départemental d'incendie et de secours sous forme dématérialisée. »
Constats : Par courrier du 19/11/2024, l'exploitant a informé l'inspection des installations classées que le service départemental d'incendie et de secours de l'Ain (SDIS 01) avait procédé à la réception de la réserve d'eau d'extinction incendie et des 3 poteaux d'eaux incendie (PEI) installés sur le site. A l'appui de ses déclarations, l'exploitant a remis à l'inspection des installations classées : <ul style="list-style-type: none">• l'attestation capacitaire de la réserve de 1 000 m³ en date du 29/10/2024,

- l'attestation capacitaire des PEI en date du 06/11/2024,
- le procès-verbal de réception de ces 4 ouvrages par le SDIS en date du 08/11/2024,
- le plan de défense contre l'incendie intégrant ces ouvrages.

L'inspection des installations classées n'a pas de remarque à formuler sur les documents transmis. Elle constate que l'exploitant dispose, pour son installation, des moyens de défense contre l'incendie imposés par l'arrêté préfectoral du 01/03/2024 et qu'il respecte, depuis le 08/11/2024, l'arrêté de mise en demeure du 09/06/2022.

L'inspection des installations classées informe l'exploitant qu'il proposera à madame la préfète de l'Ain de :

- lever l'arrêté de mise en demeure du 09/06/2022,
- procéder à la liquidation totale de l'astreinte journalière ordonnée par l'arrêté préfectoral du 10/03/2023.

Proposition de suites : Levée de mise en demeure, Levée d'astreinte

N° 2 : Accès, voies et aires de circulation

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 01/03/2024, article 4

Thème(s) : Risques accidentels, Défense incendie

Prescription contrôlée :

Les dispositions du point 6.1.4 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 24 septembre 1999 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« L'accès à l'installation par les services d'incendie et de secours s'effectue par la rue du marais (accès principal) et par la rue de l'industrie.

L'installation est pourvue :

- d'une voie « engins » pour la circulation des engins de secours sur le périmètre de l'entrepôt ;
- d'aires de mise en station des moyens aériens (aires « échelles ») à chaque extrémité des murs séparatifs coupe-feu 2 heures ;
- d'aires de stationnement des engins à proximité des poteaux incendie du site et de la réserve incendie.

Les voies et aires utilisables par les services d'incendie et de secours sont maintenues dégagées et au sec.

Dans les zones de rétention des eaux d'extinction incendie, hors bassin de rétention, la hauteur d'eau ne dépasse pas 20 cm. »

Constats :

L'exploitant remet à l'inspection des installations les attestations de portance des différentes aires de stationnement des engins associées aux PEI nouvellement créés (cf constat n°1).

L'inspection des installations classées constate que l'installation dispose des accès, voies et aires de circulation imposés par l'arrêté préfectoral du 01/03/2024.

L'inspection des installations classées n'a pas de remarque à formuler sur ce point.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : État des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, point 1.4 de l'annexe II
Thème(s) : Situation administrative, État des matières stockées
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants : 1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement. Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ; 2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin. L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions. Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne. Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante. L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe. L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées.
Constats : L'exploitant présente à l'inspection des installations classées un fichier numérique indiquant pour chaque produit et matière stocké : <ul style="list-style-type: none">• le classement dans une rubrique de la nomenclature ICPE,• la quantité présente, exprimée dans l'unité de la rubrique ICPE associée,• la grande famille (cosmétique, plastique, pièces automobiles,...) à laquelle le produit peut-être associé,• l'emplacement dans l'entrepôt. Ce document, hébergé sur un serveur distant, est ainsi accessible à tous les salariés identifiés en cas d'incendie. Il est donc accessible aux services d'incendie et de secours.
L'inspection des installations classées n'a pas de remarque à formuler sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suite